

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

DASSAULT AVIATION

Avions MYSTERE FALCON 900

Drainage d'eau aux toilettes arrière et au Cadre 25

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions Mystère Falcon 900 équipés ou non de lavabo et/ou de toilette à l'arrière.

Afin de garantir le bon fonctionnement des drains des caissons environnant les commandes de vol au niveau du cadre 25, et d'éviter une accumulation d'eau susceptible de geler à cet endroit, les mesures suivantes sont rendues impératives par la présente Consigne de Navigabilité :

- 1/ Appliquer dans les 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, les modifications et contrôles suivants :
 - 1.1 Sur le mât de drainage réf C49RD0033, supprimer le diaphragme de 3 mm de diamètre et agrandir la section périphérique de sortie, conformément au Bulletin Service F-900-82.
 - 1.2 Sur le circuit de drainage, adjoindre des grilles de protection des orifices de drainage du bac de récupération d'eau sous le lavabo (si l'avion est équipé d'un bac de récupération d'eau), conformément au Bulletin Service F-900-82, et au bas du cadre 25 conformément au Bulletin Service F-900-57.
 - 1.3 Contrôler le bon fonctionnement du réchauffage du mât de drainage conformément à la procédure 30-701.
 - 1.4 Inspecter et nettoyer les orifices de drainages cités ci-dessus.

NOTA

Dans l'attente de l'application des mesures précitées, s'assurer à chaque visite hebdomadaire du bon fonctionnement de l'ensemble du circuit de drainage en effectuant les 2 opérations suivantes :

.../...

Date : 10/04/96

DASSAULT AVIATION
Avions MYSTERE FALCON 900

90-170-009(B)R1

- Vérification sommaire du bon fonctionnement du réchauffage du mât de drainage en palpant celui-ci conformément à la procédure 30-700.
- Vérification rapide de la non obturation du circuit en pressurant au sol la cellule à l'altitude cabine Z = -1500 pieds, à l'aide des moteurs ou de l'APU et en vérifiant avec la main la présence d'un débit d'air au mat de drainage, conformément à la procédure 21-311.

2/ Appliquer, dans les 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, le Bulletin Service F-900-83, à savoir :

- 2.1 La modification du drainage du cadre 25 par suppression de la tuyauterie et ajout d'un embout.
- 2.2 L'installation d'un obturateur équipé sur la poutre droite en arrière du cadre 25.
- 2.3 La pose d'une tuyauterie pour assurer le drainage du bac de récupération (sur la tuyauterie en attente si l'avion n'est pas équipé d'un bac de récupération). Pour les avions 1, 4, 7, 52 et 61, si ce n'est déjà fait, la tuyauterie du bac de récupération est à remplacer.

NOTA

Tant que l'application du Bulletin Service F-900-83 n'est pas réalisée, procéder aux 3 opérations suivantes à des intervalles n'excédant pas 300 heures de vol ou 6 mois, à la première des 2 échéances atteinte :

- Contrôle du réchauffage du mât de drainage conformément à la procédure 30-701.
- Inspection et nettoyage des grilles de protection des orifices de drainage.
- Vérification du bon écoulement d'eau par les drains du bac de récupération (si l'avion est équipé d'un bac de récupération) et du cadre 25.

Réf. : Bulletins Service MYSTERE FALCON F-900-57, F-900-82,
et F-900-83
Procédures MYSTERE FALCON 900 n°21-311, n°30-700 et
n°30-701

La présente Révision 1 remplace la CN originale 90-170-009(B) du 17/10/1990.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 17 OCTOBRE 1990
Révision 1 : 20 AVRIL 1996